

Arrêt

**n° 89 907 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique senoufo, de religion musulmane et né le 12 mars 1985. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous vivez à Badara, dans la maison familiale, avec vos deux soeurs.

Au début de l'année 2009, vous êtes embauché 2 jours pour vous occuper du potager de Monsieur et Madame [S.]. A cette occasion vous faites la connaissance d'une de leurs filles, [A.] [S.]. Vous vous

plaisez mutuellement et entamez une relation amoureuse. Aïcha est un peu plus jeune que vous et étudie au Collège de la Vallée de Kou. Vous vous rencontrez systématiquement chez vous, en journée, presque tous les jours. Lors de vos rencontres, vous allez dans votre chambre, discutez et ensuite, avez des rapports intimes.

Aux alentours du mois de mai 2009, vous recevez un appel téléphonique d'[A.]. Elle ne cesse de pleurer. Sa maman saisit alors le téléphone et vous demande si vous êtes bien Monsieur [B.]. Vous répondez que oui. Elle vous apprend que vous avez mis enceinte sa fille, que son mari est militaire, que vous allez avoir des problèmes et que vous feriez mieux de prendre la fuite. A cet instant, vous êtes aux champs. Toutes affaires cessantes, vous laissez tomber ce que vous êtes en train de faire, montez sur votre vélo et partez vous réfugier chez un ami, dans la vallée du Kou. Une fois chez lui, vous lui racontez toute l'histoire. Il prend la route le jour-même pour aller raconter à son tour toute l'affaire à votre soeur.

Trois jours après votre fuite, toujours au mois de mai 2009, votre soeur reçoit la visite du père d'[A.] qui lui remet une convocation à votre attention. Suite à cette visite, votre soeur vous appelle et vous met au courant de ce qui vient de se produire. Elle vous enjoint à quitter le pays. Vous fuyez au Mali. Votre soeur reçoit une seconde visite du père d'[A.] qui lui remet une nouvelle convocation à votre rencontre. Dans le même temps, il lui apprend qu'[A.] est décédée des suites de l'avortement qu'elle a subi. Il dit vous en tenir pour responsable. Votre soeur vous appelle pour vous communiquer les nouvelles. Vous rentrez alors, de nuit, au Burkina Faso, et vous rendez au cimetière, situé derrière votre village pour vous recueillir sur la tombe d'[A.]. Vous prenez le route du retour la nuit-même. Vous restez au Mali un mois. Vous y avez un logement et y travaillez.

Au début de l'été 2009, de peur qu'un ressortissant de votre pays ne vous rencontre, vous quittez le Mali et vous rendez en Mauritanie. Vous vous installez rapidement chez votre nouveau patron, dans les faubourgs de Nouakchott, et devenez livreur de briques pour des clients de la capitale.

Vous restez en Mauritanie jusqu'en novembre 2011, période à laquelle, la somme d'argent réunie pour payer votre voyage, vous prenez un bus en direction de Rabat. Une fois sur place, des voyageurs vous indiquent le bateau à prendre pour vous rendre en Europe. Vous passez par l'Espagne et la France. Vous arrivez sur le territoire belge le 4 janvier 2012 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 10 janvier 2012.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments.

Ensuite, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis - quod non vu les paragraphes suivants, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits de persécution que vous alléguiez proviendraient de la colère du père de votre petite amie, pour le motif que vous l'avez mise enceinte. Or, votre différent avec cette personne relève du droit commun et ses agissement allégués à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

Par ailleurs, vous dites craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur étatique, à savoir un militaire. Or, à considérer les faits comme établis, quod non toujours au vu de ce qui suit, il ressort de vos déclarations que l'auteur des persécutions dont vous déclarez être la

victime agit à titre personnel et non pas dans le cadre de sa fonction officielle et doit donc être considéré comme un acteur non-étatique.

Aussi, le caractère vague de vos déclarations concernant l'auteur des persécutions que vous invoquez, à savoir le père de votre petite amie, un militaire, empêche de croire en la réalité des faits que vous alléguiez (audition, p.9). Ainsi, vous déclarez ne pas savoir comment il s'appelle, mais qu'on le surnomme « chef » pour ce qu'il est un militaire gradé (audition, p.11). Vous déclarez également n'avoir discuté avec lui qu'une seule fois et que, ce jour-là, il portait une veste noire, peut-être une veste de militaire, mais vous ne pouvez l'affirmer car : « comme je suis de la brousse, je ne sais pas la différence » (audition, p.12). Invité ensuite à décrire son apparence physique, vous déclarez : « il est grand, il est un peu noir, c'est ce que je connais de son papa » (audition, p.14). A l'officier de protection qui insiste pour que vous donniez davantage de précisions, vous répondez : « c'est tout, je n'ai rien à ajouter » (audition, p.14). A l'évidence, cette description vague et laconique ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, vous ne parvenez à établir ni que le père de votre petite amie alléguée est militaire, ni même qu'il existe. Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas que votre agresseur est un agent étatique.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que, comme il s'agit d'un militaire, vous avez peur d'aller voir les autorités (audition, p.17). Par conséquent, il y a lieu de rappeler qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Par ailleurs, il convient de relever que près de 2 ans et 7 mois s'écouleront entre votre fuite du Burkina Faso et votre arrivée en Belgique. Entre-temps, vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour obtenir la protection soit du Haut-Commissariat aux Réfugiés représenté dans l'ensemble des pays que vous avez traversés, soit du premier pays de l'Union Européenne dans lequel vous êtes entré. Ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique, 2 ans et 7 mois après les faits de persécutions allégués, que vous introduisez une demande d'asile. Vous justifiez cet attentisme en déclarant : « c'est en Mauritanie que j'ai su que c'est en Belgique qu'on demande l'asile. » (audition, p.8) et « je ne savais pas qu'on pouvait demander l'asile dans un autre pays » (audition, p.8). Par la suite, vous modifiez sensiblement votre déclaration : « je suis rentré ici en Belgique parce que la Belgique me plaît et que c'est mieux la Belgique » (audition, p.8). Ces justifications successives ne convainquent pas le Commissariat général qui conclut que cette absence de démarche entame sérieusement la crédibilité des craintes de persécution qui fondent votre présente demande d'asile. Le fait que vous déclarez ne pas avoir les moyens pour voyager plus tôt n'énerve pas ce constat (audition, p.8).

Relevons de surcroît que vous séjournez plus de 2 ans et deux mois en Mauritanie. Vous y menez une vie que l'on peut raisonnablement qualifier de normale. Vous êtes, en effet, logé, vous avez un emploi et

déclarez vous-même n'être à aucun moment inquiété par rapport aux faits de persécutions allégués (audition, pp.5-6). Invité à expliquer pourquoi, dans ces conditions, vous décidez de quitter la Mauritanie, vous déclarez : « Il y a des noirs, des Burkinabés en Mauritanie » (audition, p.4). Invité à dire si vous avez rencontré des Burkinabés pendant votre séjour, vous déclarez toutefois : « non, je n'en ai pas rencontré. Il paraît que oui (il y en avait) mais je n'en ai pas rencontré » (audition, p.5). Il est interdit de croire que, vivant dans la capitale du pays pendant autant de temps, vous n'avez à aucun moment rencontré de compatriotes. Cette invraisemblance manifeste déforce un peu plus encore les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le fait que vous déclarez ne pas avoir les moyens pour quitter plus tôt la Mauritanie (audition, p.8) n'énerve pas ce constat.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous exposez que c'est pour avoir mis enceinte votre petite amie, [A.] [S.], que vos problèmes avec son père débutent (audition, p.9). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence de votre petite amie et, partant, des faits de persécution à la base de votre demande d'asile. Ainsi, à l'officier de protection qui vous invite à évoquer un souvenir avec votre petite amie, vous répondez : « je suis allé sur sa tombe » (audition, p.12). Invité à évoquer un moment que vous avez partagé avec votre petite amie de son vivant, vous dites : « le premier téléphone, c'est elle qui a complété (l'argent) et j'ai acheté un téléphone » (audition, p.12). Vous n'apportez pas davantage de précision, déclarant à propos de vos activités communes : « non, rien, juste parler et s'amuser » (audition, p.12), hormis un soir, où vous déclarez avoir assisté, ensemble, à un spectacle de danse, non loin de son domicile (audition, p.12). Par la suite, il vous est demandé de décrire physiquement votre petite amie alléguée, ce à quoi vous répondez très sommairement : « elle est noire », « c'est une jeune fille plus claire et elle est plus petite que moi. », « c'est tout ce que je peux dire » (audition, p.14). Par rapport à son caractère, vous déclarez : « (...) c'est quelqu'un de sérieux (...) », « c'est une joviale, ce que moi je mange, elle mange aussi » (audition, p.13). A l'officier qui vous demande si vous souhaitez fournir des précisions supplémentaires à son sujet, vous répondez : « non, à part que vous allez me poser des questions. » (audition, p.13). Ajoutons que vous n'apportez aucune preuve ni de l'existence de votre petite amie alléguée ni de votre relation amoureuse supposée. Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflètent-ils en rien l'évocation de faits vécus. Partant, ils ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Par conséquent, au vu du caractère étranger aux critères de la Convention de Genève de votre crainte, de la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, de l'absence d'élément probant et du manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 « juin » (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et « *disproportion* », la motivation « *insuffisante ou contradictoire et dés (sic) lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic)* ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également que « *le bénéfice du doute doit (...) être appliqué* » au requérant.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle relève d'emblée que le requérant ne fournit aucun élément de preuve tant au sujet de l'établissement des faits avancés que de son identité et partant de sa nationalité. Elle relève, que les faits invoqués, à savoir une crainte envers le père militaire de sa copine qu'il dit avoir mise enceinte et qui est décédée suite à un avortement, ne présente pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Elle reproche ensuite au requérant l'absence de toute démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou celles des pays traversés avant d'atteindre la Belgique. Elle relève l'absence de toutes informations consistantes au sujet d'une part de la jeune fille avec laquelle le requérant aurait entretenu une relation et de son père militaire d'autre part.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les informations données par le requérant sont des indices qui font que la question de sa nationalité ne devrait pas se poser. Elle justifie le rattachement à la Convention de Genève par le fait que « *le requérant a été persécuté en raison de sa foi et de celle du père de son amie et que cette foi n'admet pas des relations sexuelles avant le mariage* » et affirme que « *le requérant ne pouvait pas avoir des protection (sic) dans son pays en raison de la religion musulmane du père de son petit ami (sic)* ». Elle explique les méconnaissances du requérant au sujet du père de sa copine par le fait que le requérant ne l'a vu qu'une seule fois, il y a plus de deux années. Pour justifier l'absence d'introduction d'une demande d'asile lors de la traversée de l'un des nombreux pays avant d'atteindre la Belgique, elle avance que le requérant a été mal informé sur les procédures d'asile, qu'il n'est pas éduqué et que pays africains traversés ne respectent pas les droits de l'homme. Elle estime que le requérant a été clair en décrivant ses rapports avec la jeune fille. Elle conclut en considérant que les explications fournies par le requérant son plausibles et compréhensibles et que ses déclarations sont cohérentes et que les incohérences relevées sont mineures.

4.4 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différentes tentatives d'explications aux contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui l'auraient amenée à fuir son pays. En réalité, elle n'apporte, sur les points litigieux de son récit, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, se contentant de minimiser et de justifier les contradictions relevées, parlant de confusion favorisée par les conditions de l'audition et mentionnant la fragilité psychologique du requérant et son manque d'éducation. Ces tentatives d'explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate que les contradictions sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles anéantissent la crédibilité du récit du requérant.

4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant pas aboutir à une autre conclusion.

4.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En constatant l'in vraisemblance du comportement ainsi que l'inconsistance et l'incohérence des propos tenus et, partant, l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 Le Conseil souligne plus particulièrement qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache presque rien du contexte familial de son amie, ni décrire un tant soit peu physiquement cette dernière ou son père alors qu'il le présente comme étant à l'origine des craintes de persécutions alléguées. Il reste également en défaut de convaincre de la vraisemblance de ses propos, au vu du caractère très général de ceux-ci, quant à la grossesse de son amie, son avortement et son décès alors que ce dernier prétend l'avoir fréquentée presque quotidiennement depuis leur rencontre soit durant cinq mois. Un tel désintérêt n'est pas le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue.

4.10 S'agissant plus particulièrement de la personne identifiée comme le père, militaire, de sa petite amie, la partie requérante fait observer « *que l'auteur des persécutions profite de sa qualité de militaire pour intimider [le requérant] et ainsi le persécuter en sachant que reine (sic) ne pouvait lui arriver dans ce pays où il est puissant (sic). C'est ainsi qu'il s'est établi lui-même un titre pour arrêter le requérant et même projeter de lui faire du tort (sic)* ». De telles affirmations, au-delà de la manifeste

maladresse à les mettre en phrases, ne peuvent être suivies par le Conseil de céans dès lors qu'elles ne sont nullement étayées quant à la situation spécifique du Burkina Faso, pays présenté comme étant le sien par le requérant.

4.11 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.12 Ainsi, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que les incohérences relevées par le Commissaire général sont mineures et ne peuvent dès lors en rien motiver la décision.

4.13 Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision portant sur la crédibilité du récit avancé concernent des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir le décès de sa petite amie suite à un avortement à la base de ses problèmes avec le père militaire de cette dernière.

4.14 Le Conseil, en conséquence, ne peut accorder crédit au fondement de sa crainte de persécution et, consécutivement, aux menaces dont le requérant aurait été victime. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision à savoir l'absence de critères de rattachement à la Convention de Genève et la possible protection interne ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant amener à une autre conclusion.

4.15 En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.16 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

4.17 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette

disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE